

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

L O I N° 10/61

PORTANT PROGRAMME FINANCIER DU PLAN
TRIBENNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA REPUBLICQUE DU CONGO

Article 1er - Le Gouvernement est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'un plan triennal de développement qui couvre la période 1961-1963.

ARTICLE 2 - Le programme financier principal des opérations à réaliser sur fonds publics dans le cadre de ce plan est arrêté à 10,5 milliards.

ARTICLE 3 - Les grandes masses de dépenses à effectuer au titre de ce programme sont réparties comme il est indiqué sur le tableau I annexé à la présente loi.

Article 4 - Un programme financier complémentaire de 6,2 milliards conforme au tableau II annexé à la présente loi, sera exécuté, après réalisation du programme principal, dans la limite des disponibilités financières existantes.

ARTICLE 5 - Le financement de ce programme est assuré:

- a) par un budget d'équipement sur les ressources propres de la République du Congo
- b) par les contributions de toute nature provenant de l'aide extérieure
- c) éventuellement par des emprunts.

ARTICLE 6 - Le Gouvernement est habilité à prendre toute mesure propre à assurer la réalisation des objectifs du Plan ainsi que la mise en oeuvre du programme financier, et notamment :

- à négocier et conclure les conventions relatives à l'assistance technique et à l'aide extérieure
- contracter des emprunts sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Nationale
- à créer des Sociétés de développement et d'aménagement

.../...

- à prendre des participations financières dans des Sociétés ou organismes concourant à l'exécution du plan
- à faciliter le crédit en faveur des entreprises qui participent à la réalisation du plan
- à agréer des sociétés au bénéfice des régimes fiscaux privilégiés.

ARTICLE 7 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 15 Janvier 1961

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

